

PROPOSITION POUR UN TRAITÉ-CADRE SUR LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES ET MUSÉES (TLAM)

PROPOSITION POUR UN TRAITÉ-CADRE SUR LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES ET MUSÉES (TLAM)

Préambule¹

Les parties contractantes,

1) Considérant que les bibliothèques, archives et musées sont chacun des gardiens de la confiance publique, plus spécifiquement considérés dans le monde entier comme des institutions nécessaires pour servir l'intérêt public mondial en ce qui concerne la préservation des diverses formes d'expression utilisées par les sociétés à travers l'histoire, pour faciliter la diffusion et l'accès au savoir, et faciliter davantage les échanges intellectuels accomplis principalement à travers des matériaux littéraires, éducatifs, scientifiques et culturels, analogiques, numériques ou tout autre format non encore connu.

2) Conscientes du rôle critique des bibliothèques, archives et musées dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies, en particulier l'objectif 4 Accès à une éducation de qualité, l'objectif 5 Egalité entre les sexes, l'objectif 9 Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation, et l'objectif 10 Réduction des inégalités ;

3) Reconnaissant que les exceptions et limitations, qui font partie intégrante des systèmes nationaux du droit d'auteur, jouent un rôle essentiel pour permettre aux bibliothèques, archives et musées de répondre aux besoins du public en matière d'accès à l'information, et pour aider les individus à se réaliser pleinement et à œuvrer avec les autres.

4) Reconnaissant que les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, archives et musées aident ces institutions à soutenir les individus à rechercher, recevoir et communiquer des informations afin qu'ils puissent participer de manière significative à la vie publique.

5) Reconnaissant que les exceptions et les limitations font également progresser le savoir tout en préservant et donnant accès au patrimoine mondial culturel, artistique et scientifique.

6) Reconnaissant que la protections des auteurs ainsi que les exceptions et limitations au droit d'auteur, y compris celles en faveur des bibliothèques, archives et musées, sont essentielles pour atteindre les objectifs du système du droit d'auteur d'encourager la créativité, l'innovation et l'apprentissage.

¹ Basé sur la proposition du groupe des pays africains (Projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives) ; et le document SCCR/26/8 document soumis par les États Unis d'Amérique.

PROPOSITION POUR UN TRAITÉ-CADRE SUR LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES ET MUSÉES (TLAM)

7) Reconnaissant que les technologies numériques et mobiles permettent aux bibliothèques, archives et musées d'obtenir, conserver et donner accès au contenu en ligne et aux collections numériques, les limitations et exceptions devraient être étendues de telle manière que les bibliothèques, archives et musées puissent fonctionner correctement dans l'environnement numérique en tant que centres de créativité, de recherche et de collaboration.

8) Reconnaissant qu'avec les possibilités au niveau mondiale d'acquisition, de recherche et d'extraction favorisées par Internet, il est de plus en plus nécessaire de veiller à ce que les exceptions et limitations au droit d'auteur facilitent l'engagement des bibliothèques, des archives et des musées dans des activités transfrontalières, y compris les acquisitions, conformément à leurs missions d'intérêt public.

9) Réaffirmant les obligations découlant des traités internationaux existants sur la protection du droit d'auteur ainsi que sur l'importance et la flexibilité du test des trois étapes pour les limitations et exceptions établi par l'article 9 (2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par d'autres accords internationaux.

Accepte par la présente ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article 1

Relation avec d'autres instruments internationaux

1) Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée comme dérogoire des obligations des Parties contractantes établies par les instruments suivants :

a) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1886 telle que modifiée (Convention de Berne) ;

b) le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, 1996 (WCT) ;

c) la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961 (Convention de Rome) ;

d) le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996 (WPPT) ;

e) l'Accord sur les aspects des droits de propriété Intellectuelle qui touchent au commerce, 1994 (accord sur les ADPIC) ;

PROPOSITION POUR UN TRAITÉ-CADRE SUR LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES ET MUSÉES (TLAM)

f) le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, 2013 (Traité de Marrakech)

2) Les Parties contractantes conviennent que, dans la mesure où le présent Traité s'applique en partie aux œuvres littéraires et artistiques telles que définies dans la Convention de Berne, le présent Traité est un accord spécial au sens de l'article 20 de cette Convention (en ce qui concerne les États membres de l'Union établis par cette convention).

3) Les Parties contractantes conviennent que, dans la mesure où le présent Traité s'applique en partie aux interprétations et exécutions, phonogrammes et émissions tels que définis dans la Convention de Rome, le présent Traité est un accord spécial au sens de l'article 22 de cette Convention (en ce qui concerne les parties contractantes signataires de cette Convention).

Article 2 Définitions

Aux fins du présent Traité :

« Format accessible » est une copie d'une œuvre d'une manière ou d'une forme alternative qui permet à une personne avec un handicap d'accéder à l'œuvre, y compris de permettre à la personne d'y accéder aussi facilement et confortablement qu'une personne sans d'handicap. La copie en format accessible est utilisée exclusivement par les bénéficiaires et doit respecter l'intégrité de l'œuvre originale, en tenant compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans un format alternatif et des besoins d'accessibilité des personnes handicapées ;

« Handicap » désigne une incapacité physique, mentale, sensorielle ou cognitive qui nécessite un format accessible d'une œuvre ou de matériel protégé par des droits connexes.

« Bibliothèque », « archive » ou « musée » désigne une organisation qui de manière systématique réunit, préserve et facilite l'accès à des ressources d'information, dossiers et objets sans tirer aucun avantage commercial direct ou indirect. Une bibliothèque, archive ou musée peut être constitué en tant qu'entité autonome conforme à la législation nationale ou à la pratique courante, ou faire partie d'une organisation plus large, servant l'intérêt générale du public et les besoins de l'organisation.

« Œuvre » est toute œuvre protégée par la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC ou le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et toute autre œuvre, phonogramme ou signal de radiodiffusion protégé par la Convention de Rome, l'Accord sur les ADPIC ou le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ou tout autre matériel ou activité protégé par un Traité de l'OMPI ou par des lois nationales en tant que droits connexes.

PROPOSITION POUR UN TRAITÉ-CADRE SUR LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES ET MUSÉES (TLAM)

Article 3 Bénéficiaires et étendue de la protection

En vertu de ce Traité :

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent Traité aux bibliothèques, archives et musées, ainsi qu'à leurs employés et agents agissant dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont situés sur le territoire de l'une des Parties contractantes.
- 2) Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur publiées et non publiées, sous quelque forme que ce soit, sans aucun but de gain privé ou d'avantage commercial direct ou indirect.

Article 4 Utilisations gratuites et options de rémunération

1. Les limitations ou exceptions au droit d'auteur ou aux droits connexes prévues par le présent traité ne devraient pas exiger une rémunération des auteurs ou autre titulaire de droits.
2. Les parties contractantes qui, au moment de la signature du présent traité, accordent expressément dans leur législation nationale une rémunération pour toute limitation ou exception peuvent, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, déclarer que cette rémunération sera maintenue lors de la ratification ou de l'adhésion du traité.

II. Limitations et exceptions au droit d'auteur nationales concernant les bibliothèques, les archives et les musées

Article 5 Adoption d'exceptions nationales

1. Les Parties contractantes adoptent dans leurs législations nationales des exceptions et limitations compatibles avec leurs obligations internationales, qui facilitent le rôle de service public des bibliothèques, archives et musées, tout en maintenant l'équilibre entre les droits des auteurs et le plus large intérêt général, notamment en matière d'éducation, de recherche et d'accès à l'information au niveau national². Ce faisant, elles devraient permettre des acquisitions et des utilisations transfrontalières, tel qu'indiqué dans l'article 6³.

² Basé sur le document SCCR/26/8 soumis par les États Unis d'Amérique.

³ Voir SCCR/34/5 Tableau informel concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives (thèmes 5 et 6) ; et le document SCCR/33/4 présenté par la délégation de l'Argentine.

PROPOSITION POUR UN TRAITÉ-CADRE SUR LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES ET MUSÉES (TLAM)

2. Les Parties contractantes peuvent s'acquitter de leurs droits et obligations en vertu du présent Traité au moyen de limitations ou d'exceptions visant spécifiquement les bibliothèques, les services d'archives et les musées, ainsi que leurs employés ; d'autres limitations ou exceptions; ou d'une combinaison de ces éléments, dans le cadre de leurs systèmes et pratiques juridiques nationaux. Celles-ci peuvent inclure des déterminations judiciaires, administratives ou réglementaires concernant les pratiques loyales, les utilisations ou les transactions pour répondre à leurs besoins conformément aux droits et obligations des Parties contractantes en vertu de la Convention de Berne et d'autres traités internationaux.

Article 6 Activités à protéger

1. Une partie contractante remplit les obligations établies par l'article 5, paragraphe 1, en adoptant des exceptions et des limitations qui permettent aux personnes dûment autorisées dans les bibliothèques, archives et musées de réaliser leur mission de service public pour :

a. préserver les œuvres qui contiennent les connaissances et le patrimoine cumulatifs des nations et peuples du monde⁴ ;

b. faire progresser la recherche et les connaissances en fournissant des copies de documents à des chercheurs individuels et à d'autres utilisateurs, directement ou par l'intermédiaire de bibliothèques, archives et musées, sous quelque forme que ce soit⁵ ;

c. prêter des œuvres à un utilisateur, ou à une autre bibliothèque, archive ou musée, dans plusieurs médias et formats⁶ ;

d. reproduire et mettre à la disposition du public toute œuvre dont l'auteur ou titulaire des droits ne peut être identifié ou localisé après des recherches raisonnables conformément à la législation nationale⁷ ;

e. traduire des œuvres dans leurs collections lorsque celles-ci ne sont pas disponibles dans une langue requise par les utilisateurs à des fins d'enseignement, d'érudition ou de recherche⁸ ; et

⁴ Voir la proposition SCCR/22/12 du groupe des pays africains (article 14) ; et le document SCCR/34/5 tableau informel concernant les bibliothèques les services d'archives (thème 1).

⁵ Voir la proposition SCCR/22/12 du groupe des pays africains (article 11) ; et le document SCCR/34/5 tableau informel concernant les bibliothèques les services d'archives (thème 2).

⁶ Voir le document SCCR/23/5 présenté par le Brésil, l'Équateur et l'Uruguay ; et le document SCCR/34/5 tableau informel concernant les bibliothèques les services d'archives (thème 4).

⁷ Voir la proposition SCCR/22/12 du groupe des pays africains (article 21) ; et le document SCCR/34/5 tableau informel concernant les bibliothèques les services d'archives (thème 7).

⁸ Voir SCCR/26/3 de l'Inde et de l'Égypte (document de travail contenant des observations et des propositions de dispositions en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives) ; SCCR/29/4 établi par le groupe des pays africains, le

PROPOSITION POUR UN TRAITÉ-CADRE SUR LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES ET MUSÉES (TLAM)

f. produire et fournir des copies en format accessible aux personnes handicapées, y compris par importation et exportation⁹ ;

g. faciliter la fouille de textes et de données dans le but d'analyser des textes et les données pour produire des informations telles que modèles, tendances et corrélations dans la mesure autorisée par législation nationale¹⁰ ;

III. Obligations générales sur les limitations et exceptions

Article 7

Respect des exceptions au droit d'auteur¹¹

Dans l'accomplissement de ses obligations en vertu de l'article 5, paragraphe 1, toute disposition contractuelle qui interdit ou restreint l'exercice ou la jouissance des limitations et exceptions prévues par les Parties Contractantes compatibles avec l'article 5, paragraphe 1, est inapplicable.

Article 8

Obligations relatives aux mesures de protection technologique¹²

Les Parties Contractantes prennent des mesures appropriées, dans la mesure nécessaire, pour faire en sorte que lorsqu'ils offrent une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces, cette protection juridique n'empêche pas les bibliothèques, les archives et les musées de profiter des limitations et exceptions prévues par les Parties Contractantes conformément à l'article 5, paragraphe 1.

Article 9

Limitation de responsabilité¹³

Brésil, l'Équateur, l'Inde et l'Uruguay (Synthèse des textes proposés figurant dans le document sccr/26/3) ; et le document SCCR/34/5 tableau informel concernant les bibliothèques les services d'archives (thème 11).

⁹ Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

¹⁰ Voir SCCR/26/4 du groupe des pays africains ; Amendement 64 à l'article 3 sur la fouille de textes et de données adopté par le Parlement Européen le 12 Septembre 2018 ; et le *UK Copyright, Designs and Patents Act 1988 (as amended) Section 29A*.

¹¹ Voir SCCR/22/12 du groupe des pays africains (article 19) ; et le document SCCR/34/5 tableau informel concernant les bibliothèques les services d'archives (thème 10).

¹² Voir SCCR/22/12 du groupe des pays africains (article 18) ; SCCR/23/5 présenté par le Brésil, l'Équateur et l'Uruguay ; SCCR/29/4 établi par le groupe des pays africains, le Brésil, l'Équateur, l'Inde et l'Uruguay (thème 10) ; et le document SCCR/34/5 tableau informel concernant les bibliothèques les services d'archives (thème 9).

¹³ Voir SCCR/23/5 présenté par le Brésil, l'Équateur et l'Uruguay ; SCCR/29/4 établi par le groupe des pays africains, le Brésil, l'Équateur, l'Inde et l'Uruguay (thème 8) ; et le document SCCR/34/5 tableau informel concernant les bibliothèques les services d'archives (thème 8).

PROPOSITION POUR UN TRAITÉ-CADRE SUR LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES ET MUSÉES (TLAM)

1. Un bibliothécaire, archiviste, ou conservateur de musée agissant dans le cadre de ses fonctions, doit être protégé contre des dommages et intérêts, de la responsabilité pénale et de la violation du droit d'auteur, lorsque l'action est exécutée de bonne foi: a) en croyant, et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire, que l'œuvre est utilisée tel que permis dans le cadre d'une limitation ou une exception dans le présent traité, ou d'une manière qui ne soit pas limitée par le droit d'auteur; ou b) en croyant, et lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire, que l'œuvre est dans le domaine public ou sous licence de contenu libre.
2. Lorsqu'une Partie Contractante prévoit des régimes de responsabilité secondaire, les bibliothèques, les archives et les musées sont exonérés de toute responsabilité pour les actions de leurs utilisateurs.

IV. Clauses administratives et finales

Article 10 Assemblée

1. a. Les Parties contractantes auront une Assemblée.
- b. Chaque Partie contractante est représentée par un délégué qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c. Les dépenses de chaque délégation sont à la charge de la Partie contractante qui a désigné la délégation. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation des délégations de Parties Contractantes considérées comme des pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ou des pays en transition vers une économie de marché.
2. a. L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent Traité ainsi que l'application et le fonctionnement du présent Traité.
- b. L'Assemblée s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article xx en ce qui concerne l'admission de certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
- c. L'Assemblée décidera de convoquer une conférence diplomatique pour la révision du présent traité et donnera les instructions nécessaires au Directeur Général de l'OMPI pour la préparation de cette conférence diplomatique.
3. a. Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son nom propre.
- b. Toute Partie Contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États Membres, avec un nombre de voix égal au

PROPOSITION POUR UN TRAITÉ-CADRE SUR LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES ET MUSÉES (TLAM)

nombre de ses États Membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États Membres exerce son droit de vote et vice versa.

4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans suite à la convocation du Directeur Général de l'OMPI.

5. L'Assemblée établit ses propres règles de procédure, y compris la convocation des sessions extraordinaires, les exigences relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 11 Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité. Celles-ci comprennent la commande d'études régulières sur l'implémentation du Traité et l'organisation de l'assistance technique aux pays en développement et en transition pour leur permettre de mettre pleinement en œuvre les dispositions du Traité.

Article 12 Admissibilité à devenir partie au traité

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

2. L'Assemblée peut décider d'admettre une organisation intergouvernementale à devenir partie du présent traité, qui déclare être compétente à cet égard, et qui a sa propre législation qui lie tous ses États membres sur les questions couvertes par le présent traité, et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3. L'Union Européenne, ayant fait la déclaration visée au paragraphe précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent Traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 13 Droits et Obligations prévus par le traité

Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Traité, chaque partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 14 Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au _____ décembre, par chaque État membre de l'OMPI et de l'Union Européenne.

PROPOSITION POUR UN TRAITÉ-CADRE SUR LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES ET MUSÉES (TLAM)

Article 15

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 20 instruments de ratification ou d'adhésion par des États ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

Article 16

Date d'entrée en vigueur du traité

Le présent traité lie:

- a. les 20 États prévus dans l'article 15 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur ;
- b. chaque autre État à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI ;
- c. l'Union Européenne, à l'expiration d'un délai de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 25 ou trois mois après l'entrée en vigueur de ce Traité si un tel instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent Traité ;
- d. toute autre organisation intergouvernementale admise à devenir partie du présent Traité, à l'expiration d'un délai de trois mois après le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 17

Dénonciation du traité

Le présent traité peut être dénoncé par toute partie contractante par notification adressée au directeur général de l'OMPI. Toute dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général de l'OMPI a reçu la notification.

Article 18

Langues du traité

1. Le présent Traité est signé en un seul exemplaire en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les versions dans toutes ces langues faisant également foi.
2. Un texte officiel dans une langue autre que celles visées dans le paragraphe 1 est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent paragraphe, on entend par "partie intéressée" tout État Membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est concernée, et la Communauté européenne, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est impliquée.

Article 19

Dépositaire

Le Directeur Général de l'OMPI est le dépositaire du présent Traité.